ALyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, no 1, au 2. AlaLibrairie-Corresp. de P. Justin, rueMontmartre, nº 18. chez MM. Lepelletier et Compe, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 5.

LE PRECURSEU LYON

Nº 2213.

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

64 france france. Hors du département du Rhône 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 18 février.

A M. le gérant du Précurseur.

Monsieur .

Le Précurseur a consacré dernièrement plusieurs articles à la démonstration de cette thèse d'histoire: La première république française ne fut pas représentative. - L'auteur de ces articles a cru trouver dans ce fait incontestable l'origine et l'excuse (si le passé a besoin d'excuse) de tous les excès qui ont jetétant de doutes et de contradictions sur l'œuvre révolutionnaire de la Montagne.

Je crois qu'on ne pouvait pas couper court avec plus de vérité à ces discussions sans terme sur l'histoire conventionuelle. Je pense en outre qu'il n'y a pas d'argument plus simple et plus habile tout à la fois pour désintéresser la république future, celle à laquelle vous travaillez, de toutes les solidarités sanglantes que les royalistes font peser sur elle.

C'est à cet argument, Monsieur, que les républicains doivent s'en tenir s'ils ont réellement le désir d'être un parti national. C'est par lui qu'ils doivent combattre et les terreurs vraies ou fausses du royalisme et les idées de dictature des hommes exaspérés par les violences du juste-milieu.

Les hommes qu'une position indépendante et une certaine dose de lumières, laissent juges impartiaux des luttes politiques ne se trompent pas à cet égard. Comme ils n'ont aucun engagement de parti, mais qu'ils éprouvent seulement des sympathies de doctrines, ils peuvent juger mieux que ceux qui combattent dans la mêlée, l'importance de certaines choses que les passions de la lutte font ordinairement

Eh bien, Monsieur, je crois que cette idée de la souveraineté populaire, par la représentation vraie et paisible, est une de celles que le parti républicain a trop négligées dans ses discussions sur le passé et l'avenir de la cause révolutionnaire. - L'histoire de la première révolution est inexplicable si on ne la soumet à cette grande règle; tant les partis rétrogrades ou progressifs ont mis de fidélité à se copier les uns les autres dans leurs excès. Au travers de tous ces excès que voulez-vous qu'un homme honnête adopte ou rejette absolument? Comment voulez-vous qu'on se décide pour tel ou tel drapeau, quand tous les drapeaux conduisaient à la violence et repoussaient le droit philosophique du libre examen? Quand tous ne cherchaient à s'entourer que d'une minorité énergique pour combattre d'autres minorités?

Il arrive aujourd'hui, Monsieur, précisément ce qui ar**r**iva alors : les amis de l'ordre et du progrès qui forment la majorité, ne comprenant plus rien au débat, ne sachant plus découvrir la vérité dans ce pêle-mêle des factions, se retirèrent autant que possible de la scène active, et se dégoûtèrent d'une lutte où les passions seules avaient un rôle et un but, et laissèrent le champ libre aux intrigans du Directoire, et à l'ambition de Bonaparte.

Ne vous étonnez pas aujourd'hui, Monsieur, si vous voyez tant d'hommes dont les instincts, les habitudes, les intérêts même sont essentiellement républicains, s'éloigner en même temps et de votre drapeau et de la monarchie. Le parti républicain ne les a pas assez rassurés sur ses intentions relativement à la représentation libre et paisible. L'affectation de certaines sociétés à reproduire les formules d'une époque qui ne fut rien moins que républicaine, c'està-dire représentative, les débats inquiétans qui ont eu lieu au sujet d'une dictature plus ou moins prolongée, les tergiversations d'une certaine école républicaine, sur l'inviolabilité des opinions, tout cela, Monsieur, retient des gens qui, n'étant pas poussés aussi vivement que le parti actif par les persécutions royales, sont résolus à ne se décider que pour des principes et non pas pour des passions de coterie. Donnez-leur donc un principe et puisqu'ils ne veulent pas,

[GRAND-THEATRE.

BERTRAND ET RATON, OU L'ART DE CONSPIRER. - SYMPHONIE DE BAILLOT. - M. GEORGES HAINL.

Dans Bertrand et Raton M. Scribe n'a pas voulu sans contredit faire l'histoire d'une révolution de palais de tel ou tel royaume en particulier; et malgré la bonne disposition où étaient vendredi tous les spectateurs de chercher des allusions aux événemens actuels dans cet ouvrage, ils n'ont pu y trouver que ce qu'il y avait, c'est-à-dire une comédie pleine d'esprit, mais d'un esprit par fois assez commun et où un homme habile et ambitieux se sert d'un imbécille houssi de vanité comme d'un marche-pied pour monter au rang où il aspire, ce qui n'est pas nouveau et se voit dans tous les pays. Eh! bien, chose singulière, une pièce évidemment faite pour pousser à l'indifférence politique a été bon gré mal gré regardée comme mettant en scène des hommes politiques de notre temps. l'ai autour de moi entendu dire: « Bertrand c'est bien Talleyrand; » d'autres : « C'est Louis-Philippe; » ch! non, messieurs, ce n'est ni l'un ni l'autre, ou c'est l'un et l'autre, si vous le voulez absolument. Quoi qu'il en soit, il y a en en cela un certain désappointement parmi les spectateurs. La Pièce d'ailleurs tant pronée par les journaux de Paris ne mérite Pas certes toutes ces louanges et à côté de quelques situations

ou ne veulent plus du principe monarchique, offrez-leur le principe de la souveraineté populaire dans toute sa vérité et dans toute son étendue.

Si d'un côté le juste-milieu crie: « Les droits politiques sont une niaiserie; la seule chose importante ce sont les intérêts matériels; liberté, morale publique, droits individuels, nous sacrifions tout aux intérêts matériels. »

Et si, d'un autre côté, le parti républicain nous dit : « Liberté de la presse, fidélité représentative, tout cela sont de belles phrases avec lesquelles on ne sauve pas le pays d'une crise : l'essentiel c'est de sauver le pays. »

En conscience, Monsieur, que voulez-vous que fasse un vrai républicain qui prétend sauver le pays par le pays et non par des tyrannies de minorité; qui prétend aussi crécr la prospérité matérielle au profit de tous et par le concours de tous, au lieu de la faire par et pour une petite bande de propriétaires et d'agioteurs.

Les soi-disant républicains qui déclarent d'un air profond qu'on ne doit rien affirmer sur l'avenir, parce que l'avenir peut enfanter des nécessités de dictature et de tyraunie de minorité, font aux doctrines républicaines plus de tort que les deux royalismes réunis.

Il peut être fort beau pour quelques hommes, dont je ne veux contester ni le talent, ni les bonnes intentions, de rêver une dictature de dévoûment, un pouvoir colossal dans l'intérêt du progrès, de refaire en imagination une souveraineté de minorité comme celle de Robespierre, avec d'autres moyens, mais dans le même but, qui est d'imposer par la force ses propres idées au plus grand nombre.

Mais croyez-vous que le plus grand nombre se soucie de ces romans politiques et se veuille prêter complaisamment à leur réalisation?

Il y a certes bien d'autres propensions dans les masses. Je crois, monsieur, qu'il y a beaucoup à dire sur ce sujet et je vous demande la permission d'y revenir.

On n'y prend pas garde et cependant c'est un fait aussi évident que déplorable : tandis que la royauté sortie de la souveraineté populaire passe toutes les bornes et se jette avec une fireur qui tient de l'extravagance dans les voies réactionnaires, le parti républicain, d'un autre côté, composé en majorité de jeunes gens inflammables et d'hommes souffrans de l'état politique actuel, exaspéré d'ailleurs par les violences royalistes, s'écarte de la route de son véritable avenir, néglige les faits réels pour se jeter dans des exagérations hostiles à sa propre cause.

Il faut, ce me semble, oser dire la vérité même sur cette délicate matière; il faut oser parler sincèrement à son propre parti en face des partis ennemis.

Ce n'est pas un bon calcul de popularité, sans doute, mais c'est un besoin de conscience.

Agréez, monsieur, etc.

La loi sur les crieurs publics est votée, et sa discussion a été un scandale contre lequel la violence de l'indignation dirait encore trop peu.

La chambre ayant pris d'abord des mesures pour que rien ne fût crié, a consenti ensuite généreusement à exempter du timbre les écrits qui seront criés.

Le ministère n'a plus dissimulé à la fin qu'il voulait, non surveiller et modérer la liberté de la presse populaire, mais l'anéantir; cependant M. Barthe est venu dire spirituellement que le ministère consentait à réduire le timbre des feuilles populaires. La chambre ne s'est pas aperçue qu'on se moquait d'elle.

En résumé on n'a pas répondu un seul mot à cet argument qui était toute la cause: Vous dites que les crieurs font circuler mille choses abominables, immorales, distamatoires; vous apportez ces choses-la à la tribune; les exemplaires portent toujours le nom de l'imprimeur, quelquefois le nom de l'auteur; tous ont reçu le visa de la police, et vous

ne les avez pas saisis!! et vous n'avez pas poursuivi les auteurs, éditeurs et imprimeurs!!!

Ce silence du ministère, qui a été imité par la presse roya-i liste, autorise à l'une de ces trois suppositions : 1º Ou vos citations sont fausses et vous supposez des écrits qui n'existent pas; 2º ou ces écrits sont le fait de la police et n'ont été publiés que pour servir à ces déclamations de tribune qu ont si fort ému la pudeur des honnêtes agioteurs des centres; 3º ou bien si ces écrits ont été publiés par ceux à qui vous les attribuez, vous avez fait tout exprès de ne les pas poursuivre afin de vous réserver ces grandes lamentations sur l'insuffisance des lois.

Du reste, c'est une chose risible que la façon dont on a mystifié la chambre dans cette discussion. La majorité a cru ou feint de croire aux mensonges les plus effrontes.

M. Gasparin rend un arrêté contre les bonnets rouges que sa police avait le projet de porter le lendemain : voilà aussitôt les sociétés populaires de Lyon qui ont projeté de s'armer du bonnet rouge, comme dit M. Fulchiron. L'arrêté de M. Gasparin est sifflé par le parti républicain de Lyon et par la ville entière, comme une farce de bureaux : M. Fulchiron et M. Mahul n'en persistent pas moins à tonner contre le bonnet rouge.

De même on répète à la tribune qu'à Lyon les crieurs publics ont vendu des libelles diffamatoires; la France Nouvelle le dit encore ce soir, et cependant tout Lyon sait que les écrits vendus jusqu'ici ont été des raisonnemens de doctrines générales, et qu'excepté une discussion avec M. le procureur du roi, discussion que sa jeune susceptibilité n'a pas même cru pouvoir frapper de son arme ordinaire, l'assignation en police correctionnelle, il n'y a pas en un nom PROPRE dans toutes les feuilles vendues publiquement.

Que répondre à ces mensonges impudens?

La dernière discussion a fourni à M. Garnier-Pagès l'occasion de prononcer un discours plein de bon sens, où l'on a pu remarquer une vivacité d'expression qu'on n'avait pas rencontrée jusqu'ici dans les improvisations du jeune dé-

M. Cabet a puisé dans son indignation des accens énergiques que son honnêteté a su rendre éloquens.

Les légitimistes, comme on le pense bien, cherchent à prouverque si l'expédition de Savoie a manqué, ce u'est pas à l'indécision et à l'inexplicable retraite de Ramorino qu'il faut l'attribuer, mais à l'affection des habitans pour le régime monacal et sanguinaire de Charles-Albert. - Le Réparateur se fait écrire en ce sens des lettres diffuses par un individu qui se dit maître d'école de village, et qui n'a pas à se gêner beaucoup pour prendre le ton niais de son rôle. Ces lettres, où la platitude du style le dispute à la grossière imposture des assertions, renferment, sur la dernière expédition, des mensonges que nous dédaignons de relever, parce que les hommes que ces mensonges attaquent ont dans l'héroïque dévoûment de leur vie passée une justification que des bavardages de séminaristes ne peuvent pas entamer. Par exemple, le correspondant du Réparateur affirme que la colonne qui a pris possession des Echelles était de 180 hommes bien armés, tandis qu'elle n'atteignait pasi au nombre de 50 hommes. Il parle d'un corps de 3,000 volontaires savoisiens qui se serait levé pour offrir ses services à Charles-Albert, et on pourrait le défier de prouver qu'un seul hom me se soit offert ainsi bénévolement. - Il parle des vieils lards de la vallée qu'il habite et qui, la nouvelle de l'invasion, dérouillaient une épée illustrée autrefois au service de la patrie. De quelle patrie? Il n'y a pas en Savoie une épée qui ait acquis de la gloire sous un autre drapeau que celui de la France.

Nous avons dit notre opinion sur la conduite de Ramorino. Cette opinion, appuyée sur une connaissance approfondie et personnelle des lieux et des populations, lui fait surtout un

assez drôles présente plusieurs incidens dont le but ne se fait pas bien nettement apercevoir. Il y a aussi des longueurs notamment dans le rôle d'un garçon de boutique, joué d'ailleurs par M. André d'une manière très-originale.

La morale de la pièce est fort immorale, politiquement parlant, et ne tend à rien moins qu'à éloigner des affaires publiques par la crainte que les changemens auxquels on contribuerait ne servissent qu'à des intrigans. Cela conduirait tout droit au despo-

Les détails ont fait passer l'ensemble. M. Scribe, dans la création du personnage de Bertrand de Rantzau, a bien dépeint le fin diplomate qui s'observe continuellement dans chacan de ses discours, dans la moindre de ses actions, et trompe tout le monde afin de n'être trompé par personne, se souciant peu du reste d'être en contradiction avec lui-même le jour où il faudra se découvrir, pourvu qu'en somme il ait réussi. M. Valmore a bien compris les intentions de l'auteur en reproduisant ce personnage de Bertrand, lequel domine l'action entière et en crée toutes les péripéties sans qu'il paraisse se mêler de rien. Les réflexions piquantes, les épigrammes ou les réparties de ce rôle ont été lancées par lui avec une sorte de grave bouhomie et une finesse

Il est inutile de faire l'analyse de cette pièce que tout le monde vondra voir. Nous nous bornerons à quelques réflexions sur le caractère des principaux personnages et la manière dont ils ont été

Raton Burk enstaf est un négociant très-ridicule et d'une bêtise un peu trop prononcée. M. Daprez est entré fort profondément dans l'esprit de son rôle. Mad. Delaunay nous a montre la femme de Raton toute à ses devoirs d'épouse et de mère et gourmandant son mari de sa manie de s'immiscer dans les affaires publiques, puis quand un danger menace son fils ne craignant pas d'appeler l'émeute à son secours pour le sauver. Mad. Delaunay a déployé avec bonheur le double caractère de raison et d'énergie qui constitue ce rôle. Mad. Meynier et M. Vadé-Bibre ont eu de forts beaux momens dans deux rolles d'amoureux.

La symphonie concertante de Baillot jouée par MM. Baumann et Cherblane est une œuvre un peu trop savante mais qui a néanmoins fourni aux deux exécutans l'occasion de déployer un talent déjà hien connu. Un air varié pour violoncelle a été délicicuse-ment joué par M. Georges Hainl. Ce jeune virtuose se fait remarouer par une grande justesse de sons et sait chanter qualité précieuse et rare.

reproche de n'avoir pas donné aux habitans de la Savoie

proprement dite l'occasion de se prononcer.

Nous déclarons de nouveau que si l'expédition a été désapprouvée par nous, ce n'était nullement parce que nous doutions des propensions d'un pays qui est peut-être de tous les état de l'Europe celui où le pouvoir excite une aversion plus profonde et plus universelle, mais parce que la diplomatie avait annulé d'avance même son plus complet succès.

Pour en finir avec les assertions légitimistes sur le dévoûment des populations à l'autorité paternelle de Charles-Albert, il suffit de demander comment il se fait qu'on emploie à garder la Savoie des soldats itàliens, et pourquoi on ne laisse pas dans le pays les soldats qui sont nés dans le pays et qui parlent la langue de ses habitans?

Les Italiens en Savoie, les Savoisiens en Piemont, les Autrichiens à Milan, les Russes à Varsovie; tous ces faits contre nature, prophétisent hautement la chute plus ou moins éloignée d'un équilibre européen qui consacre une pareille monstruosité. C'est la un reste de cette barbarie qui transplantait brutalement les populations militaires à travers des civilisations qu'elles bouleversaient.

L'horreur que ces phénomènes excitent chez toutes les nations civilisées est un sûr indice qu'ils seront de courte

La garde nationale de Chalon vient d'avoir l'honneur d'être dissoute une seconde fois par Louis-Philippe. Pauvre sire! en moins de trois ans, le voilà réduit à ne pouvoir vivre qu'avec ses improstitués et ses procureurs royaux! tous les autres rouages de son gouvernement constitutionnel le froissént et l'importunent: jury, - tribune, - presse; - tout enfin, jusqu'à la garde nationale, devient pour lui autant d'épouvantails qu'il brise tourà-tour de sa volonté capricieuse, comme un enfant mutin, s'at-taque à l'instrument contre lequel il s'est blessé. La garde nationale de Chalon est dissoute; voilà toute

l'ordonnance. Il n'ajoute pas : Car tel est mon bon plaisir. Ce serait rendre raison, alléguer un motif; et depuis assez long-temps, il ne rend raison de rien.

Il est loin de nous ce temps, où les gardes nationaux étaient ses chers camarades; où feutre gris en tête, habit vert sur le dos et riffard à la main, le Valois bourgeois allait voisiner dans les corps-de-garde, patrouiller avec les marchands de bonnets de coton, et de retour au poste, mangeait avec eux une tranche de jambon sur le pouce, fumait un cigarre de la régie et eutonnait le Chant du Départ ou la Marseillaise!!... ce sont pourtant soutes ces petites finasseries qui ont préparé le glorieux regne que nous connaissons tous! - Pitié!..

On nous prie de publier la note suivante :

BAL PAR SOUSCRIPTION DU 15 FÉVRIER.

La souscription se remplit rapidement, les différentes listes sont couvertes des plus honorables signatures, et tout se dispose pour que cette fête encore inconnue à Lyon, ne laisse rien à désirer sous le rapport du luxe et de l'élégance. La décoration de la salle, est confiée au bon goût des peintres de Paris, auteurs des gracieux décors de la Sylphide que tout Lyon applaudit encore. M. Lemaître est chargé de l'ameublement, et M. Carle de tout le luminaire. L'administration croit devoir rappeler encore les principales clauses de la souscription: chaque souscripteur a de droit, Pentrée d'une dame, mais pour répondre aux vœux qui ont été exprimés par la majorité, il a été décidé que dans le cas où un souscripteur amènerait plusieurs dames, il jouirait de cette faculté en payant 12 fr. 50 c. par chaque dame en sus de celle que lui accorde sa souscription; chaque dame ainsi amenée recevra un billet pour la loterie dont les lots ont été à cet effet considérablement augmentés.

D'après les observations faites par plusieurs souscripteurs que les danses du ballet annoncées primitivement, pourraient gêner les danses particulières, il a été décidé que ces danses n'auraient pas lieu, et que la salle ne serait ouverte qu'aux personnes qui auraient souscrit.

Le bal commencera à 9 heures du soir. MM. les commissaires chargés des honneurs de la fète seront distingués par un brassard

Rien n'est du reste changé aux dispositions primitives de cette brillante soirée qui est moins une affaire de spéculation qu'une

question de civilisation et de progrès. La souscription sera définitivement close le mercredi soir 12 du courant, et MM. les souscripteurs sont convoqués pour le lendemain à midi, au foyer du Grand-Théâtre, pour nommer les com-

L'article que nous avons publié hier sur les coalitions d'ouvriers a été emprunté à un excellent journal populaire, l'Utile de la Moselle.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au Précurseur, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du Précurseur.) Paris, 8 février.

On nous écrit de Bressuire, le 3 du courant, que dans la nuit du 2 au 3, la gendarmerie a arrêté, vers les 3 heures du matin, chez le nommé Dalion, Pierre, demeurant à la métairie de la Triboire, située sur la commune de Boisné, arrondissement de Bressuire, plusieurs chouans dont voici les

1º Merlet, Jean-Baptiste, de la commune de St-Sauveur, non réfractaire, chouan de profession, chef de bande, brigand le plus redouté de l'arrondissement de Bressuire, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, prévenu de plusicurs assassinats et de différens vols d'argent à main armée sur les arrondissemens de Bressuire et Parthenay;

2º Bocin, Pierre, non réfractaire, également chouan de profession, natif de la commune de Boisné, prévenu de plusieurs assassinats et de différens vols d'argent à mains ar-

3º Garias, Louis, de la commune de Noisterre, réfractaire de la classe de 1831.

4º Broult, Pierre, de la même commune, réfractaire de la classe de 1830, tous quatre faisant partie des bandes arméas. Ce dernier qui avaif fait sa soumission le 7 juillet dernier et avait été incorporé au 14° de ligne a de nouveau déserté le 16 novembre suivant pour se mettre dans les ban-

des. Ces brigands étaient armés de 4 fusils à deux coups et à piston, de cinq pistolets d'arçon, chargés également de 8 paquets de cartouches et munis de poires à poudre, de beaucoup de balles et d'autres objets avec une somme de huit cent francs. Ces quatre individus ont été mis à la disposition du procureur du roi de Bressuire et les objets ont été déposés au greffe du tribunal.

Il est a présumer que ces brigands sont entrés chez M. Potier, percepteur à Sacouds, chez le sieur Charrier, aubergiste à l'Hôpitres, et chez le nommé Bretonneau, cultivateur

de ladite commune, qu'ils ont maltraités et volés.

Cette capture, d'une haute importance pour tranquilliser les esprits dans l'arrondissement de Bressuire, est due au zèle, a l'activité et à l'intelligence de M. le lieutenant de gendarmerie Etienne, qui a conduit cette opération.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.) Suite et fin de la séance du 7 février.

M. Garnier-Pages: La nuance d'opinion à laquelle j'appartiens ne se fait pas d'illusion sur cette loi. Aussi n'entrait-il pas dans mon intention de venir parler ni sur la discussion des articles, ni sur celle des amendemens.

Je m'étais contenté de donner à la fois les objections principales qui m'étaient venues à l'esprit contre la loi tout entière; mais certaines paroles prononcées par M. le rapporteur ayant nécessité une réponse toute d'honneur personnel, je suis monté à cette tri-

Si la loi n'est pas une loi de colère, les paroles qu'il a prononcées sont des paroles de colère. Lorsque les partis se disent les uns aux autres: il n'y a d'honnètes gens que parmi nous, et il n'y en a point dans les partis qui nous sont opposés, il y a là de la colère et de l'injustice.

M. Persil: Ce n'est pas là ce que j'ai dit.

M. Garnier-Pagès: l'ai entendu M. le procureur-général dire que tous les honnêtes gens à Paris demandaient la loi. Au centre: Oui! oui!

M. le président : N'interrompez pas; vous avez trouvé mauvais qu'on interrompît M. le rapporteur, et vous avez eu raison; mais permettez-moi de trouver aussi mauvais qu'on interrompe l'orateur qui est à la tribune.

M. Garnier-Pagès: Je n'incrimine pas ici, je défends; je défends l'opposition; je le répète, je lui ai entendu dire que tous les honnètes geus à Paris demandaient la loi; je veux bien croire qu'il a fait une distinction et qu'il a pensé que ceux des membres de la chambre qui sont a Paris et qui repoussent cette loi, sont d'honnêtes gens aussi; mais cela ne suffit pas, il n'est pas plus permis de calomnier une partie de la population qu'une partie des membres de cette chambre. (Très-bien! très-bien!)

Pour moi, je dis que la probité est de tous les partis; car dans tous les partis il y a des convictions, et la conviction c'est de la

Mais comment M. le rapporteur n'aurait-il pas prononcé ces paroles, quand quelques instans auparavant M. le ministre de l'intérieur en avait donné l'exemple, en se livrant à des allégations injurieuses contre l'un de nos plus honorables collègues.

Singulière préoccupation de M. le ministre, qui lui a fait oublier

ce qu'il y avait de délicat dans la pensée du rapporteur sur la de-mande en autorisation de poursuite contre M. Cabet, lorsque ce rapporteur disait que l'on ne devait pas même examiner les articles incriminés; singulière préoccupation qui a fait dire à M. le ministre que rien n'était plus anarchique, plus blâmable qu'un journal sur lequel vous aurez une decision à prendre; singulière préoccupation qui n'a pas empêché de jeter le blâme sur celui de nos collègues, sur le sort duquel vous prononcerez demain.

Le commencerai par dire que quand une loi est mauvaise il est

difficile de l'améliorer; ou ne peut faire le bien qu'en la repoussant, et nous ne pouvons pas l'espérer. Mais devons nous voter encore pour les améliorations qui seront proposées? Oui; et par cela même, quand nous sommes à la tribune, nous devons dire tout ce qui est dans notre pensée.

Les lois sur la presse exigent pour les journaux qui paraissent tous les jours, ou à des époques fixes, des garanties qu'elles n'exigent pas pour les autres écrits, par le motif qu'ils sont répandus dans toutes les classes à un très-grand nombre d'exemplaires. Et l'on a exigé ces garanties, précisément parce qu'on a pensé que les journaux devaient parvenir à toutes les classes, à celles-la même auxquelles vous ne voulez pas qu'on fournisse la nourriture spirituelle dont j'ai déjà parlé dans les séances précédentes.

Eh bien! ces précautions nombreuses, minutieuses, quelles sontelles? Elles sont en quelque sorte de toutes les natures; et d'abord on a reconstitué les actes de société de telle sorte qu'on a voulu que le gérant ne sût plus ce qu'il avait été jusque-la; on a voulu que ce fut un des associés réels de l'entreprise, un homme capable, que ce fut le journaliste lui-même qui répondit de ses écrits. On a voulu qu'il eût de la fortune, puisqu'on a exigé qu'une partie de la propriété, qu'une portion du cautionnement lui appartint. Vous savez donc où trouver le rédacteur du journal, et ensuite vous avez la garantie de la fortune qui vous paraît à tous la meilleure, puisque vous placez dans cette garantie le droit électoral et celui d'éligibilité, vous avez la garantie de la fortune.

De plus, on a voulu, comme les journaux peuvent attaquer, soit la marche du gouvernement, soit les particuliers, que le cautionnement fût la pour répondre et des attaques contre l'ordre social et des attaques dirigées contre les particuliers. Le cautionnement a un double but: l'amende peut être prise sur ce cautionnement; mais s'il arrive aussi que dans un de ces journaux on dif-fame un particulier quel qu'il soit, le cautionnement est là pour répondre de la diffamation.

Eh bien! je le demande, quand celui qui signe un journal est un homme qui est riche, que l'on connaît, qui a déposé une partie de sa fortune, quand cet homme dit: yous me connaissez, yous pouvez m'atteindre, vous pouvez prendre ce que je possède, je vous le demande, ces garanties ne vous suffisent-ertes plus? Mes-sieurs, elles ont suffi sous la restauration.

Mais, dites-vous, c'est la presse des artisans, car je n'ose plus employer le mot peuple depuis qu'il est devenu inconstitutionnel.

(A gauche: Très-bien! très-bien!)

M. le président: Ce n'est pas le mot peuple qui est devenu inconstitutionnel, car le peuple est le fondement et la base de la constitution. Il en est le principe et la fin; mais c'est la fausse interprétation qu'on a voulu donner à ce mot, en séparant une section du peuple de la nation pour en faire l'adversaire et l'ennemi des autres citovens.

M. Garnier-Pages: Je vais expliquer ma pensée. Hier, un orateur a dit, en se servant d'une expression à laquelle il eût pu en subs tituer une autre: « Les artisans, les hommes du peuple, les hom. mes de travail, sont en majorité dans le pays. » C'est un fait bien plus vrai qu'une autre assertion du même genre, insérée dans la charte. Eh bien! on a répondu à cet orateur, du fauteuil du président: « Vous blessez la constitution! » En vérité, je n'ai pu, je ne puis comprendre cette réprimande, et voilà pourquoi] ai parle comme je l'ai fait tout à l'heure.

A droite: Continuez! continuez!

M. Garnier-Pagès: Messieurs, je le dis, ce n'est pas seulement de la presse populaire que nous nous occupons, mais de l'autre presse, de celle que l'ai annoucé hier devoir être attaquée plus tard, et j'aurais pu ajouter, qui est attaquée à l'instant même. Il n'ya pas, à Paris, que des journaux du dimanche, qui se vendent pas, a Paris, que nes journals les rues; il y a plusieurs journaux quotidiens qui se vendent le soir; l'un de ces journaux a une nanx quondiens qui se volune saurait lui faire le reproche d'exacouleur constitutionnelle, on ne saurait lui faire le reproche d'exagération. Eh bien! je le déclare, demain on pourra empêcher qu'on ne crie le Messager des Chambres, car c'est de ce jounal que je veux parler.

Je dis plus: Vous en aurez le devoir si vous avez l'arbitraire entre les mains; car, comme je l'ai dit dans une autre circonstance, il faut être consciencieux en tout; si vous voulez l'arbitraire, il faut que l'arbitraire s'établisse et nous gouverne. Vou devez donc détendre, pour être conséquens avec vous-mêmes, tout ce qui n'est pas dans vos docrines, car tout ce qui n'est pa, dans vos doctrines doit vous paraître essentiellement dangereux. Si, au contraire, vous voulez une fiberté complète, si sculemen vous voulez une répression, subissez les consequences de la li-

Vos prohibitions vont évidemment s'étendre à la grande presse tout entière.

Le peuple qui travaille, les artisans, les ouvriers, ent du bon seus comme les autres; ce qui est dangereux pour eux peut avoir aussi des dangers pour d'autres. Si vous jugez convenable de prohiber les feuilles destinées aux ouvriers, vous devez étendre votre probition à tous les journaux.

Comment! l'homme qui ne pourra pes donner 20 fr. à la fois, s'abonner pour un trimestre entier, sera privé de savoir ce qui se passe! Sachez-le bien, le danger sera plus grand, s'il n'y a pasde presse populaire.

Vous dites qu'on le trompe en faisant paraître des journaux qui ne peuvent ètre réfutés. Il arrivera de cette censure partielle ce qui est arrivé de la censure complète. Quand les journaux ne parleron plus, les hommes parleront; les erreurs qu'on pourrait vouloir jeter an milieu des classes ouvrières, à l'aide des journaux, seront répandues de vive voix, et seront irréfutables, alors surtout qu'elles seront inconnues.

Vous n'éviterez pas le danger, et vous aurez frappé les ouvriers, et vous serez entrés dans une carrière ou je ne comprends pas qu'on se jette, je m'en afflige.

Le précédent qu'on a cité n'est pas suffisant. On ne s'est pas explique comment s'était faite la loi dea afficheurs. On a dit qu'il n'y avait eu que quatorze boules noires. Je n'étais pas député alors, mais je me suis expliqué ce fait. Il y avait dans la loi des aischeurs un vivant et un cadavre; si l'on tuait d'un côté la liberté de l'affiche, on créait la liberté de la distribution dans les rues, on ressuscitait les crieurs. Si on détruisait en partie la liberté, on la reconstruisait plus grande.

Ne vous étonnez pas s'il n'y a eu que quatorze boules noires contre la loi, beaucoup de boules ont été pour la liberté que vous croyiez avoir été pour la censure et pour l'esclavage! (Mouvement prononcé d'adhésion à droite et à gauche.)

M. Cabet: l'étais absent lorsque M. le ministre de l'intérieur : parté de moi; mais, prisque vous avez permis qu'il m'attaquat, vous me permettrez bien de me défendre

M. le ministre a dit qu'il tenait en main le programme du Po-pulaire, et il a ajouté: « Voici le chapitre 2 de ce programme, il traite de la nécessité d'une révolution par la législature ou parla force. Si vous permettez que l'on crie ce journal détestable, anarchique, qui attaque chaque jour le roi et les institutions, c'est comme si vous n'aviez rien fait. »

C'est donc contre le Populaire principalement que le projet de loi est dirigé ? (Mouvement en sens divers.) Et vous osez exprimer un blame public sur un journal à la veille du jour où son rédacteur doit être accusé devant vous et jugé par la chambre!

Au centre : Non! non! nous ne jugeons pas! M. Cabet: Est-ee qu'on ne va pas vous demander demain d'autoriser des poursuites contre le Populaire? ne serez-vous pas libres d'accorder ou de refuser cette autorisation? ne serez-vous pas juges?

Telle est, M. le ministre, votre impatience d'obtenir l'autorisation dont vous dites avoir besoin, que la veille du jugement vous venez déclarer le journal détestable et anarchique. Et moi je soutiens, et je soutiendrai avec toute l'énergie que donne la convic-tion, qu'il n'est pas anarchique, comme vous le dites. (Bruit su

M. le président : On ne peut pas refuser à l'orateur le droit de dire le contraire. (Marmares aux extrémités.) Vous avez tort d'interrompre.)

M. Cabet: Si l'on veut condamner sans entendre, je descendrai

M. le président: On a eu tort de vous interrompre, mais vous avez tori d'accuser la chambre.

M. Cabet: Ministres, vous n'avez pas fait votre devoir; vous avez trop attendu avant de sévir contre un journal si redoutable qu'il faille aujourd'hui dem inder à son occasion une loi qu'alarme tant de susceptibilités patriotiques, et attire sur vos têtes et sur le gouvernement tant d'accusations et de défiances. Car enfin, ce n'est pas seulement un numéro qui est détestable, c'est le journal

Pourquoi donc n'avez-vous pas encore traduit le principal rélac-teur devant les tribanaux? Ce rédacteur ne se cache pas, il signe, et vous aviez des procureurs du roi, des juges, des tribunaux Vous avez done trahi votre devoir? Non, Messieurs, car le journal n'est pas anarchique; il fait ce que la presse fait tous les jours et ce qu'elle a le droit de faire; este peut discuter toutes les questions, pour qu'elle la faire; este peut discuter toutes les questions, pour qu'elle la faire; este peut discuter toutes les questions. tions, pourvu qu'elle le fasse avec modération et dé ence.

Au centre : Ah! ah! M. Cabet: Voulez-uous m'accuser d'avoir manqué de modératios! ch bien! faites-le, je me defendrai. Vous qui accusez la presse de diffamation, je vops accuse de lui donner l'exemple. C'est vous qui altérez, qui dénaturez les faits. Dernièrement, lorsque von avez parlé de Wolfrum, vous l'avez diffamé. Il vous a répondaque vous accusiez, que vous diffamiez un absent, un malheureux provent, que vous diffamiez un absent, un malheureux provent, que vous diffamiez un absent, un malheureux provents que vous allégations de l'accession de la creix de la creix de la creix de la creix que vous allégations de la creix de la crit, que vos allégations étaient une proscription nouvelle. (Très

Et Tout-à-l'heure, vous avez dit que vous teniez le programme du Populaire. En bien ! c'est une erreur. Vous devriez pourtait de l'écont une erreur. être mieux instruits, car M. le ministre de l'intéreur a deux about

bien! très-bien!)

nemens; M. le garde-des-sceaux et M. le procureur-genéral en ont aussi. (Hilarité générale.)

Ce que vous tenez a la main n'est pas un numéro du Populaire, ce n'est pas non plus son programme, c'est une brochure particulière. (Murmures.)

lière. (murmures.)
Yous avez dit que le chapitre 2 traitait de la nécessité d'une révolution; mais il fallait dire qu'il était lui-même la conséquence du chapitre précédent, où l'on démontre que le pays est malheureux.

Au centre : Non ! non ! M. Cabet : Le chapitre 1er traite de ce fait : Que l'état des cho-

ses est intolérable...

M. Cabet: C'est la une opinion; on peut soutenir le contraire. La conséquence du premier chapitre est celle-ci: « Qu'une révolation est inévitable par la législature ou par la force. (Murmures au centre.) Et, Messieurs, est-ce que ce serait la première révolution? est-ce qu'il n'y en a pas eu d'autres?....

M. Persil s'agite sur son banc.

M. Cabet: Eh! mon Dieu, les chambres ont été dociles pendant quinze ans; elles ont fini par résister. Est-ce que vous ne savez pas, par hasard, que les minorités deviennent des majorités? estce que vous ne savez plus que la majorité de 1829 a commence par une minorité de douze? et maintenant ne permettrez-vous pas que quelqu un prévoie la possibilité d'un changement? que les élec-teurs, les jurés, la garde nationale, les députés eux-mêmes changent la marche du gouvernement, changent le système? Mais un système dépend quelquefois d'une seule volonié; et croyez-vous par hasard, qu'il y eût dans ce monde une volonté immuable? (Mouvement.)

Pour en revenir à la conséquence de la brochure dont il s'agit, je vais vous la faire connaître. Une révolution est inévitable, par la force matérielle ou par la force de l'opinion publique.

la force materielle ou par la lorce de l'opinion publique.

Au milieu de tout cela, quelle est l'opinion de l'auteur? quel est des deux moyens qu'il signale, celui qu'il préfère? C'est la révolution par la puissance de l'opinion publique, c'est un changement de la publique de par la puissance de la volonté nationale. Ce changement sera plus lent: mais il sera plus durable.

Vons avez voulu prouver, Messieurs, que je demandais une ré-volution par la force, et j'ai demandé le contraire. Parlerez-vous encore de diffamation?

M. d'Argout a gardé le plus profond silence et le banc des ministres la plus complète immobilité pendant ce discours, qui a paru faire une vive impression à la chambre.

Au centre : Aux voix! aux voix! L'amendement de M. Anglade est mis aux voix et rejeté par la

majorité connue. L'amendement de M. Leyraud est rejeté à la majorité de 35

« Art. 2. (Projet de la commission.) Toute contravention à la disposition ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois, pour la première sois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels. »

L'article du projet du gouvernement était ainsi conçu:

« Toute contravention à la disposition ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels.

M. Portalis propose de revenir à l'article du gouvernement, et blâme vivement la commission d'avoir aggrave une peine qui n'était déjà que trop forte.

M. Odilon-Barrot: D'autant mieux qu'il ne s'agit pas même d'un délit, mais d'une simple contravention.

M. le rapporteur soutient la rédaction de la commission.

M. le président, a M. Portalis: Vous demandez donc la division de l'article de la commission?

M. Portalis: Oui, M. le président

M. le rapporteur: Il me semble que ce modede procéder est irré-gulier; il faudrait d'abord voter sur l'article de la commission; si l'article était rejeté, on reviendrait à l'article du gouvernement.

M. le président : La division étant demandée, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article. Ce paragraphe est adopté. Le deuxième paragrahe, contenant l'aggravation de peine « de

deux mois à un an, en cas de récidive », est mis aux voix. M. le président déclare l'épreuve douteuse. La majorité nous

semblait du côté des extrémites.

M. le président: J'engage toute la chambre à voter.

Les huissiers courent dans la chambre des conférences chercher les membres qui s'y trouvent.

L'épreuve est renouvelée. En ce moment un grand nombre de membres du centre rentrent dans la salle; M. le président, qui venait de consulter le bureau, le consulte encore, et, après quelque hésitation annonce que cette seconde épreuve est douteuse pour le bureau. (Marques de surprise et réclamations aux extré-

M. le président: On va procéder à l'appel nominal. (Ah! ah! satisfaction au centre.)

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votans, 346Majorité absolue, 174 Pour l'adoption. 181 Contre, **1**65

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la commission est

M. Portalis présente un article ladditionnel concu dans ce

« Les juges auront, dans tous les cas, la faculté d'appliquer

les dispositions atténuantes de l'article 463 du code pénal. » La commission adhère à cette disposition. M. le président : En conséquence cet article ticle 2 du projet de la commission.

M. Auguis: Je proposerai un sous-amendement ainsi conçu: « Les contrevenans seront renvoyés devant les cours d'assi-

Le sous-amendement de M. Auguis n'est appuyé que par quelques membres.

L'amendement de M. Portalis est mis aux voix et adopté.

L'article 2 ainsi amendé est adopté.

« Art. 3. Tous cerits de deux feuilles d'impression ou au-dessous, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, et quel qu'en soit l'objet, qui se crient, se vendent ou se distribuent dans les rues et lieux publics, sont assujettis au droit de timbre, tel qu'il est établi pour les avis et annonces par les articles 66 de la loi du 28 avril 1816, et 76 de celle du 15 mai 1818.»

M. Vatout : Je demande qu'au lieu de ces mots : « Tous éarits de deux seuilles d'impression ou au-dessous », l'on dise : « D'une demi-feuille d'impression ou au-dessous. »

M. le président se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Vatout. M. Barthe : Le gouvernement adhère à l'amendement de M. Va-

M. le président: Alors l'article doit être ainsi conçu:

« Tous écrits d'une demi-seuille d'impression et au-dessous, de

quelque nature qu'ils soient, etc. et qui se distribuent sur la voie publique, etc. »

L'article est rejeté à une assez forte majorité.

L'article 4 n'étant que la conséquence de l'article 3 se trouve rejeté par cela même.

« Art. 5. Il n'est rien innové aux dispositions des lois relatives au timbre des avis et annonces, affiches, journaux et écrits pério-

M. Roger présente l'article additionnel suivant :

« Dans tout département où une assemblée électorale sera convoquée, l'exécution de la présente loi sera suspendue tant que dureront les opérations électorales et pendant la quinzaine qui précédera la convocation. »

L'honorable membre développe son amendement, malgré les cris d'impatience de la majorité.

Il termine ainsi:

La chambre de 1822 a fait aussi des lois de rigueur contre la presse; cependant dans la loi du 17 mars 1822 il existe une disposition semblable à celle que je réclame; la chambre de 1822, toute corrompue qu'elle était, sentant encore la nécessité de la liberté d'élection. C'est à vous de voir, messieurs, s'il vous convient de faire moins pour cette précieuse liberté que la chambre de 1822. (Murmures au centre.)

L'article additionnet de M. Roger n'est point adopté.

M. Aroux présente une disposition additionnetle ainsi con-

« L'exécution de la présente loi sera suspendue en cas d'élections générales, huit jours avant la réunion des colléges et pendant toute la durée des opérations.

Il en sera de même en cas d'élections partielles, mais seulement dans la circonscription électorale appelée à nommer un dé-

M. Aroux développe son amendement; M. Barthe le combat et

On vient vous demander que vous assimiliez une loi d'ordre à une loi de censure. On veut que vous déclariez que c'est une loi d'exception que vous avez voiée.

Nombre de voix : Oui! oui!

M. Barthe: Vous l'entendez, on qualifie la loi de loi exceptionnelle. On veut que vous lui imprimiez cette fletrissure. Tet est le fond de l'amendement. S'il était vrai que ce fut une loi d'exception, je vous rappellerais que la charte ennemis de voter une loi exceptionneile contre la prese.

Voix de droite: Il est bien temps!

M. Barthe: Je crois etre plus attaché que personne à la charte. M. de Corcelles : Et à la justice?

M. Barthe: La justice, on s'en est servi pour protéger l'ordre social contre les perturbateur et les perturbateurs du repos

(MM. Falchiron et Viennet : Très-bien ! très-bien !)

Ce que l'on demande pour les criears, c'est un privilège. (Rires ironiques a gauche.)

Des désorures même nous ont obligés à faire, pour les crieurs, ce que l'on a fait pour les cialagistes qui vendent des livres et qui paient patente.

Vous rejetterez l'amendement, Messieurs, parce qu'il semble une protestation contre la toi, et qu'il lui imprime une ilétrissure

M. Od. Barrot: L'amendement qui vous est soumis n'est pas une protestation contre une loi; il tend seulement à en restreindre les conséquences dans des circo istances graves, solennelles. Rien n'est perdu pour un pays lorsque ses élections restent hibres; il y a toujours, dans la laculté d'en appeler au pays plus éclaire contre les actes d'une majorité entrainée par des passions mêmes généreuses, une ressource contre tous les maux. C'est pour cela que toute disposition faite pour éloigner des électeurs, je ne dirai pas un danger, mais l'apparence d'un danger, pour eloigner des electeurs, je ne dirai pas la partialité, mais l'apparence de la partialité, a été msérée dans nos fois, dans nos constitutions; c'est pour cela qu'on a porté la sollicitude jusqu'a vouloir que toute apparence de force armée s'éloignat du lieu de l'élection.

le dépiore toutes les interruptions qui font perdre de vue le vé-

ritable întérèt de la discussion.

Ainsi, par exemple, it ne s'agit pas de savoir si nous donnerons un privilege aux crieurs; it ne s'agit pas d'établir un parallèle entre les crieurs et les étalagistes : les étalagistes exercent librement leur industrie.

Au centre: Ils paient patente.

M. Od.-Barrot: Si dans les nabitudes de la vie, il est vrai de dire que la presse nourgeoise se manifeste par les journaux à domicile et par abonnemens, je dirai qu'au moment des élections les choses changent.

Il ne s'agit plus ators de journal lu froidement au coin du feu; les opinious, pour latter, descendent dans la rue: le combat s'engage, non pas par les journaux qui arrivent de Paris, mais par le journal qui se distribue sur la piace, qui se crie et se vend à la porte du coilége. Les crieurs de ce journai, les distributeurs, ce sout les amis du candidat.

Au centre: Fi donc!

M. O.1.-marrot: On appellera cela de la brigue electorale, c'est de la brigue légitime, et personne dans cette enceinte, peut-être, ne peut dire qu'il y soit complètement étranger.

Que se passe-t-il donc au moment des élections? Il y a échange d'ecrits, d'écrits improvisés, distribués, je le répète, par les amis du candidat...

Voix du centre : La loi n'atteint pas les amis du candidat.

Le centre en masse : C'est vrai! c'est vrai!

M. Od.-Barrot: Ea bien! vous ne connaissez pas votre loi; car atteint, non-sculement la profession de distribution, mais elle attemt le fait accidentel, temporaire.

M. le président: se levant: La loi dit: nul ne pourra exercer meme temporairement la profession..., la profession.

M. Od.-Barrot: En bien! ia question s'abaisse et devient un misérable jeu de mots; n'avez-vous pas enteudu, dans l'exercice temporaire de la profession de vendeur et de distributeur, atteindre le fait accidentel. Alors dites-nous donc combien it faudra de faits accidenteis pour constituer la profession? (Très-bien!

vous avez prévu le fait accidentel, vous avez senti que dans certaine circonstance, il suffisait d'un nomme courageux pour venir distribuer ses ecrits sur la place publique, et vous avez voulu l'attemdre. Déclarez-ie donc franchement; out, c'est le fait individuel que vous avez voulu prévenir. (Sileuce au centre.) Aux extrémités: Très-bien! très-bien!

M. Od.-Barrot: Adoptez l'amendement, ayez le courage de laisser la liberté, alors même qu'elle pourrait toucher à la licence, car il s'agit de garantir un droit qui à lui seul pourrait suuver tous les autres. (Agitation.)

Au centre: Aux voix! aux voix! L'article de M. Aroux n'est pas adopté.

M. Goulmann présente un autre article additionnel ainsi

"La présente loi cessera de plein droit son effet à la fin de la ces sion de 1815. "

M. Marschal propose la disposition additionnelle suivante;

« Les dispositions ci-dessus cesseront d'être en vigueur si elles ne sont pas renouvelées dans la session de 1836. » Ces deux articles sont rejetés.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi; en voici le ré-

Nombre des votans, Majorité absolue, 168 Boules blanches, 212Boules noires,

La chambre a adopté. La séance est levée à six heures et quart.

(Correspondance particulière du PRECURSEUR.)

Séance du 8 février.

A 1 heure la séance est ouverte.

M. Larabit a la parole sur le proces-verbal.

Messieurs, dit M. Larabit, j'avais demandé hier la parole pour répondre à quelques paroles de M. le procureur-général Persif.

Plusieurs voix : Il n'y est pas.

M. Larabit: Je ne dirai rien d'irritant. Hier M. Persil avait dit que la discipline avait été mise en question par mes interpellations adressées à M. le ministre de la guerre relativement aux officiers d'artillerie. Je demandai à M. Persil quelques explications, il m'en fut donné de satisfaisantes. Cependant quelques journaux ont dénaturé les paroles de M. Persil et j'ai cru y voir une personnalité.

Messieurs, je proteste contre toute intention qui me serait attribuce d'avoir mis en question la discipline de l'armée.

M. le président : Il n'y a rien dans le procès-verbal qui ait trait à la protestation de M. Larabit, il n'y a pas lieu à la rectifier.

M. Demarçay: Sans doute il n'y a pas lieu à la rectifier; mais il n'en est pas moins à désirer que la France entende les paroles de M. Larabit.

Piusieurs voix au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour! La chambre passe à l'ordre du jour qui est un rapport de péti-

Divers habitans de Besançon réclament le paiement d'une somme de 2,793 f. 94 c. à eux restant due pour fournitures d'équipe-mens pour la garde nationale mobilisée et demandent le renvoi de leurs pétitions au ministre dont elle ressort.

M. Bédoch, rapporteur, développe cette pétition au milieu d'un brouhaha des pius bruyans.

M. le prétident : Si la chambre ne garde pas le silence, M. le rapporteur ne continuera pas. (Silence momentané.)

es conversations continuent.

M. Corcelles : Je demande que la séance soit suspendue ; c'est

vraiment scandaleux.... (Rires au centre.)
M. le président : Oni, messieurs, si l'on n'écoute pas, le droit de pétitions devient illusoire; la chambre désire-t-elle que M. le rapporteur commence son rapport.
Au centre: Non! non!

M. le président: M. le rapporteur propose à la chambre de passer à l'ordre du juur sur la pétition; que ceux qui sont de cet avis veulent bien se lever. — On se lève au centre.

Réclamation à gauche : Vous votez et vous n'avez pas écouté. M. Amilhau, autre rapporteur, est appelé à la tribune, et se dispose à lire des pétitions sur la réforme électorale.

M. Garmer-Pages demande que l'on s'occupe de la question relative à M. Cabet, et que les pétitions sur la réforme parlementaire soient remises à une autre séance.

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée.

M. Cabet est à la tribune.

M. le président : J'invite la chambre à garder un profond si-Messieurs, dit l'orateur, je suis pour un prétendu délit de la presse, pour une prétendue offense à la dignité royale, traduit

devant mes collègues transformés en haute cour d'accusation (interruption.)

M. le président : La chambre a écarté avec soin toute pensée d'accusation. M. Cabet: Mon opinion est que la chambre exerce les fonc-

tions d'une chambre de mise en accusation, si je me trompe, on me répondra à la tribune. Il s'agit ici d'une question qui intéresse l'indépendance de la chambre. Il s'agit aussi d'une question ministérielle, car le mi-

nistère a dit que la loi sur les crieurs, la question qui me con-cerne, la question de l'extension des droits électoraux étaient autant de points dont il faisait une question ministérielle. Messieurs, on vous a vanté ici le courage de M. le procureur-général, on vous a dit qu'il avait le courage de son opinion; moi aussi je veux et je dois avoir le courage de mes convictions.

La chambre en me jugeant n'oubliera pas qu'elle est en présence Le député est inviolable dans l'exercice de ses fouctions, on ne peut l'arracher à ses fonctions sans nuire aux électeurs qu'il représente, au pays tout entier pour lequel il vote et fait des lois. il faut que le député soit entièrement indépendant du pouvoir

Il est vrai que la charte autorise les poursuites contre le député, mais c'est précisément parce que la charte accorde moins de garanties à l'indépendance des députés qu'à l'inviolabilité du roi et des pairs, c'est pour cette raison que vous devez veiller avec d'autant plus de soin au maintien des garanties que la loi es garanties que la loi vous accorde et même les augmenter.

La permission de poursuivre ne doit être accordée que dans des cas rares, que lorsqu'il y a péril pour l'état à renvoyer la poursuite à la fin de la session. S'il s'agissait d'ane conspiration, d'une insurrection, il pourrait y avoir bien à examiner les questions de poursuite contre le député; mais il n'y a jamais urgente nécessité quand il s'agit d'un simple délit de la presse.

Un hon gouvernement ne doit pas craindre même la licence de la presse, car il n'y a que la vérité qui peut naire, et un bon

gouvernement n'a pas peur de la vérité. L'abondance des matières nous empèche de donner la fin de cette discussion.

En voici le résultat :

« Vu la demande présentée à la chambre par M. le garde-dessceaux , le 24 janvier dernier ;

» Vu l'art. 44 de la charte constitutionnelle, la chambre permet au procureur-gégéral près la cour royale de Paris de poursuivre M. Cabet sous la prévention des défits prévus par les lois de la presse et pouvant résulter de deux articles par lui signés et inseres dans les numeros du 13 et 19 janvier dermer dans un journal intitulé le Populaire.

La chambre adopte ce projet de résolution à une assez forte majorité.

Plusieurs voix : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. le président : L'appel n'a pas lieu pour les projets de résoluo n'à moins qu'ils ne soient demandes par vingt membres.

Plusieurs membres se lèvent à gauche.

M. le président: Il est trop tard; c'est avant que le vote par asia et levé cût lieu qu'il fallait demander l'appel nominal. La chambre passe à la discussion d'un rapport de pétitions.

M. Amilhau est à la tribune.

Des habitans du conton d'Alençon demandent la réforme du système électoral en vigueur. Cette pétition est accompagnée d'une foule d'autres sur la même matière, sur lesquelles M. Amilhau

fait un rapport.

Il est 4 heures 1/2 la séance continue.

TRIBUNAUX. - Lyon, 10 février 1834.

Le tribunal correctionnel de Lyon a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès intenté à M. Williams, oculiste honoraire du roi.

Voici ses motifs:

« Considérant que M. Williams exerce la profession d'oculiste, et que cette profession rentre dans celle du médecin pour laquelle M. Williams n'a pas de diplôme qui puisse être remplacé par 4 brevets des rois et par les autres brevets de différentes sociétés de

médecine dont il est porteur;

» Mais, considérant qu'il résulte du procès les circonstances les plus atténuantes et les plus honorables pour M. Williams, et que c'est le cas de prononcer la peine la plus légère permise par la loi,

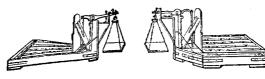
condamne le sieur Williams, à 5 fr. d'amende. »

Il résulte de ce jugement que le tribunal a reconnu que M.
Williams avait les titres les plus honorables à la confiance publique, qu'il avait rendu les plus grands services à l'humanité, mais que n'ayant point un diplôme de médecin, il pouvait sous ce rapport, être en contravention à la loi française. M. Williams, néanmoins, a interjeté appel de ce jugement, qui cependant restera comme une nouvelle preuve de la moralité de M. Williams et de ses succès.

- Nous sommes invités à informer nos abonnés que M. Williams a promis ce matin à ses malades de rester à Lyon jusqu'à la fin de

mars prochain, principalement pour continuer ses soins aux pauvres qu'il ne peut pas traiter par correspondance.

Les malades aisés et éloignés, pourront lui adresser leurs consultations par écrit (franco). Il promet de répondre.



BALANCES BASCULES

De la Manufacture de MM. KOLB et JUNDT, brevetés pour plusieurs nouvelles inventions], à Strasbourg.

Dépôt à Lyon, chez M. WIES, rue du Garet, n.º 9.

M. Wies à l'honneur de prévenir le commerce qu'il vient d'établir un dépôt de Balances Bascules de la manufacture de MM. Kolb et Jundt à Strasbourg. Ce dépôt offre une grande variété de Balances portatives, en tous genres, ainsi que pour le pesage des fardeaux, marchandises, voitures, etc.; on distingue, entre autres, par sa grande commodité, la BALANCE BASCULE PORTATIVE, à fléau divisé, dite Romaine, de la force de 50 à 4,000 kil., n'ayant besoin que de trois poids pour peser toute la charge de la balance. La balance à Bascule platte, portative, à l'usage du commerce et de la marine, une autre à table pour l'usage des comptoirs; une autre propre à peser les grands objets, tels que voitures chargées, à deux roues, de la force de 4,000 à 9,000 kil.; ensin une autre avec laquelle on peut peser des voitures à quatre roues, de la force de 2,000 à 14,000 kil.

Toutes ces Balances sont fabriquées d'après le système inventé et breveté de MM. KOLB et JUNDT.

On trouvera en outre des Balances bascules portatives, d'après le système de M. A. QUINTINZ, tant en formes triangulaires que

carrées, de la force de 50 à 4,900 kil., Balances à carderie, meuniers, à bras égaux, etc. (146 2)

EN VENTE:

OUVRAGE DE CHIMIE,

446 RECETTES POUR LES LIQUEURS EN GENERAL,

Par M. le comte de G** LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.

PRIX: 1 FRANC.

Un Ouvrage de Physique amusante du même auteur. PRIX: 1 FRANC.

NOUVELLE INVENTION.

Une recette pour fabriquer de la bière à 10 centimes Une recette pour la surjour avec de l'orge, du houblon et autres ingrédiens très-ratraîchissans. L'on peut en deur heures de temps en fabriquer de 10 litres à 1000 litres, ou la quantité que l'on veut. Elle se fabrique sans aucun ustensile; elle a la couleur, l'odeur et la mousse comme toute autre bière. On peut garantir sa conservation six mois et plus. Prix de la recette: 20 francs.

Un grand nombre d'autres recettes et secrets pour les

M. le professeur prévient le public qu'il ne recevra pasle lettres non-affranchies.

Il est visible tous les jours de ueuf heures du matin à deu heures de l'après-midi dans son nouveau logement, rue de Célestins, nº 6, au-dessus de l'herboriste, à l'entresol.

Nora. Son départ est fixé au 15 février sans remise.

(145 8)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(178 6) VENTE APRÈS FAILLITE,

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris. Le public est prévenu que le lundi dix-

sept février courant, à onze heures du ma-tin, en l'étude de Me Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contremaître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffitte, rue Clermont, nº 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignemens qui seront à leur connaissance.
On pourra prendre connaissance de ca-

hier des charges qui est déposé chez Me Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier der-nier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Place Léviste, à neuf heures du matin. Le jeudi treize février, l'an mil huit cent trente quatre, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, sur la place Léviste, de cette ville, à la vente d'un trousseau d'homme dépendant de la succession de défunt Jean-François Gueyte, lequel se compose de chemises toile et calicot, cravates, bas, caleçons, mouchoirs de poche, habits, redingottes, pantalons,

gilets, bottes, souliers, etc.

Une montre or à répétition, une clé de montre, une épingle, deux boucles d'oreilles, et un bouton de chemise, le tout en or.

Ladite vente sera faite à la requête des héritiers dudit défunt, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(166 4) A vendre en totalité ou en partie. -Deux petites maisons avec cour et un jardin. le tout contigu, situées à la Guillotière, grande rue, portant le nº 51.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, nº 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 13) A vendre. — Fonds de marchand-tail-leur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiemens. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(213) A vendre.—Pharmacie dans un des meilleurs quartiers du centre de la ville.

S'adresser à l'étude de Me Quantin, notaire, quai St-Antoine, nº 11.

(209) A louer à la St-Jean.—Bel appartement composé de 7 pièces, dont 5 sont parquetées; le tout fraîchement décoré, avec cave et grenier.

S'adresser au portier, rue Lafont, nº 22.

Un monsieur, âgé de 40 aus, désirerait une place en ville ou dans la campagne pour gérer une maison bourgeoise, tenir un entrepôt de marchandises, surveiller un ate-lier, tenir les écritures et correspondances dans une maison de commerce ou dans un bureau quelconque, et enseigner les langues latine et française dans une maison bour-

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Ginet, docteur en médecine à Lyon, rue de Savoie, nº 2, au 1er.

Sirop pectoral fortifiant du docteur Chau-MONNOT, préparé par M. Poisson, pharma-cien, rue du Roule, nº 11, à Paris. (Une médaille d'or a été accordée à l'auteur de ce remède.)

La saison froide et humide qui engendre la toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche, et les affections multipliées de la poitrine dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engagent à recommander l'usage du Sirop pectoral fortifiant du doc-teur Силимоххот. — Ce médicament précieux, dont l'efficacité a été prouvée par de nombreuses ob-servations, a obtenu le suffrage des premiers médecins de la capitale.

A Lyon, le dépôt est chez M. Vict.-Biétrix Sion-NEST, droguiste, rue Neuve, nº 12. - A TARARE, chez M. Michel, pharmacien. — A St-Etienne chez M. Couturier. - A Mâcon, chez M. Lacroix.

Nota. On trouve à la même adresse les Pilules

Napolitaines de M. Poisson, pour le traitement des maladies secrètes, prix : 3 fr. la boîte. — Trois ou quatre suffisent pour se guerir. (205)

MALADIES

(2407 19)Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou transpiration arrêtée vulo ment appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, nº 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

Maladies Secrétes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPA-REILLE,

Préparé par Courtois, pharmacien à Lyon, ancien interne des hopitaux eivils et mi-litaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loteris. Ce sirop est approuvé des académies de

médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, in-dispensable après l'usage du mercure dont il

détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récens ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autre remèdes de ce genre annoncés en termes pom peux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un

mandat sur la poste.)

DÉPOTS : Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande. Givors, Clémençon, quincailler.

Grenoble , Dechenaux , père, quincailler , Grande-Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, nº 39.

Roanne, Amelot, confiscur.

Montbrison, Gontard, pharmacien. Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quin-

cailler, au coin de la rue au Change. Mâcon, charpentier, marchand de papier et d'estampes.

Tournus, Dupont, père, épicier. Besançon, Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue,

Précieuses DECOUVERTES.

SIROP APÉRITIF,

Reconnu éminemment anti-syphilitique au moyen de nombreuses expériences faites par le sieur BOUCHU, élève de l'Ecole Spéciale de Strasbourg, pharmacien, rue St-Jean, nº 48, à Lyon.

De tous les médicamens employés jusqu'à ce cun qui, doive être présére au Sirop Apéritif, approuvé par les facultés de France et de l'étranger. Ce Sirop, purement végétal, fait dis-paraître en peu de jours, la Syphilis la plus compliquée; et avec elle, toutes affections morbiliques contractées depuis longues années par des prises ou frictions inercurielles. (Prix de la bouteille, 10 fr., demi-bouteille, 5 fr. 50 c.)

Traitement pour la

On trouve encore dans la pharmacie du sieur Bouche, une pommade sans odeur, également exempte de mercure et propre à guérir, dans un court espace de temps, les gales opiniâtres, récentes ou invétérées, ainsi que les dartres et toute autre maladie cutanée. (Prix du traitement : 5 fr.)

Sirop de Galabre.

La vertu que possède le Sirop Pectoral de Calabre, contre les maladies de poitrine, le mettent tans contredit, beaucoup au-dessus de tous ceux

sant vantés de Vélar, de Mou-de-Veau, etc. 4 précieux médicament, est un béchique très efficace dans l'Asthme, les Catarrhes rebelles, la Coqueluche, et fait abondamment expectore dans la Phthisie; il excite l'appétit, purge la Sérosités, et ensin détruit rapidement les Péryneumonies les plus intenses. (Prix du flacon: 2 fr. 50 c.) Le sieur Bouchu, a l'honneur de prévenir le public, que toutes les opérations exigées par le

maladies dont il est ici question, se feront che lui gratuitement. Les malades seront trais sous le sceau du plus inviolable secret. Pour éviter la contresaçon, chaque flacon ser

ficelé et revêtu du sceau et de l'étiquette d préparateur; sur laquelle sera apposée sa signa (48 2)

Speciacles du 11 février.

GRAND-THEATRE.

Les Trois Maîtressees, vaud.—Don Juan, opéra.

CÉLESTINS.

Pourquoi, vaud. — La Peau de Chagrin, vaud. - Prosper et Vincent, vaud. Le Royaume des Femmes, vaud.

BOURSE DE LYON du 8 février 1834.

5 p. 010 au comptant, » fin courant,

3 p. 010 au comptant, fin courant, 75 30

BOURSE DE PARIS du 7 février.

Cinq p. 010, 105f 80 105f 80 105f 60 1056 -fin cour., 105f 85 105f 85 105f 75 105f Emp. 1831, Quat. p. 010, 75f 40 75f 50 75f 45 75f 35 Trois p. 010, 75f 60 75f 70 75f 55 75f 55 -fin cour., 91f 35 91f 40 91f 30 91f 25 Ren.deNap. 91f 50 01f 50 91f 40 91f 40 -fin cour., Emp.d'Esp. 72f 1₁2 Rent. perp., 60f Cortès, 23f 5₁8

Emp. rom., Emp. belge, 92f 97f 1_[2] Em. d Haiti, 265f

Act. de la b. 1715f Quat.cana., 1142f 50 Caissehyp., 575f

COURS DES MARCHANDISES du 9.

Colza, disp., 102 50 -Courant du mois, 103 -mars en juin, 101 94 à 95 -Lille, 6 50 —Voiture , 165 à 170 316 disp., courant du mois, 160 à 157 50 –mars en août 1834, 155 26 à 26 1₄ Café St-Domingue, 29 à 30 — Moka, Sucre brut, bonne 4e, 29 à 30 75 à 75 50 120 esc. 19 11^2 120 esc. 19 11^2 Savon, les ordres, -Dispon., 6 prem. mois 1834, 120 20



-L'année,

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Magrisphie de L. Boitel, quai Saint

Antoine, n. 36.